



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : 04.75.79.28.69

ARRETE N° 03-2892

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, LIVRE V titre 1^{er},
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature des Installations Classées, notamment les rubriques 2510 et 2515,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 - relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières - modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral n° 4806 du 04 septembre 1987 autorisant la société d'Exploitation des Carrières Dauphiné Savoie à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à BOURG LES VALENCE au lieu-dit « l'Armailler », dans les parcelles n° 6, 9, 10 et 24 de la section ZA d'une superficie globale de 17 hectares 86 ares 63 centiares, pour une durée de 20 ans ;
- VU l'autorisation de changement d'exploitant accordée par l'arrêté préfectoral n° 5594 du 08 octobre 1998 au profit de la société GRANULATS RHONE-ALPES pour l'exploitation de la carrière précitée ;
- VU la déclaration de fin de travaux partielle sur la parcelle n° 6pp d'une superficie de 3 hectares, actée par procès-verbal de récolement du 29 mai 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8017 du 08 décembre 1999 autorisant la société GRANULATS RHONE-ALPES à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « l'Armailler » à CHATEAUNEUF SUR ISERE dans les parcelles n° YN21 et YN51, d'une superficie globale de 3ha 89a 88ca, jusqu'au 03 septembre

- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2683 du 03 juillet 2001 autorisant la société GRANULATS RHONE-ALPES à exploiter une carrière de sables et graviers (extension) sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF SUR ISERE et BOURG LES VALENCE au lieu-dit « l'Armailler », dans les parcelles n° ZA 3 et YN 52, sur une superficie globale de 9ha 13a 87ca et pour une durée de 10 ans ;
- VU la demande en date du 20 décembre 2001 complétée le 26 avril 2002 par laquelle la société GRANULATS RHONE-ALPES – 4, rue Aristide Bergès – BP 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE pour une superficie de 55ha 88a 48ca et une durée de 25 ans ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 02-2303 du 23 mai 2002 portant mise à l'enquête publique du 17 juin au 17 juillet 2002 la demande susvisée ;
- VU les compléments de dossier fournis le 14 novembre 2002 ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 février 2003 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 24 mars 2003 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé des communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE ;
- VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société GRANULATS RHONE-ALPES – 4, rue Aristide Bergès – BP 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire des communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE au lieu dit « L'Armailler » pour une superficie de 55ha 88a 48ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature des installations classées	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers.	2510-1	Autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier les arrêtés préfectoraux n° 4806 du 04 septembre 1987, 8017 du 08 décembre 1999 et 01-2683 du 03 juillet 2001 sont abrogés.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- précédemment autorisées

Commune de BOURG LES VALENCE

Lieu-dit	Section	N°s parcelles	Surface demandée
L'Armailler	ZA	3	6ha 13a 87ca
	ZA	6pp	2ha 48a 51ca
	ZA	9	3ha 69a 80ca
	ZA	10	1ha 98a 15ca
	ZA	24	7ha 83a 18ca

Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE

Lieu-dit	Section	N°s parcelles	Surface demandée
L'Armailler	YN	21	3ha 31a 98ca
	YN	51	55a 98ca
	YN	52pp	3ha 00a 00ca

- nouvellement autorisées

Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE

Lieu-dit	Section	N°s parcelles	Surface demandée
	YN	23pp	39a 49ca
	YN	27	1ha 78a 54ca
	YN	29	19a 62ca
	YN	30	70a 65ca
	YN	33	55a 93ca
	YN	34	3ha 38a 52ca
	YN	42pp	28a 35ca
	YN	43pp	69a 27ca
	YN	52pp	1ha 00a 00ca
	YN	56	1ha 64a 70ca

L'Armailler

YN	57pp	25a 00ca
YN	59	39a 43ca
YN	61	40a 00ca
YN	66	20a 24ca
YN	67	2ha 15a 40ca
YN	71	2ha 53a 30ca
YN	72pp	1ha 62a 92ca
YN	81	20a 22ca
YN	82	68a 10ca
YN	83	4ha 04a 53ca
YN	93	22a 93ca
YN	94	3ha 50a 95ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires devant conduire en fin d'exploitation à un réaménagement mixte : un carreau industriel, un carreau agricole et un talus périphérique reboisé, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est de 1,20 mètre

La hauteur de banc exploitable est de 20 à 22 mètres

La cote (NGF) limite en profondeur est comprise entre 114m à l'Ouest et 117m à l'Est (plan en annexe)

Les réserves estimées exploitables sont de 11 600 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 800 000 tonnes

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Après avoir accompli préalablement, s'il y a lieu, les prescriptions en matière d'archéologie préventive et avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux susvisés est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 114m NGF à l'Ouest et 117m NGF à l'Est suivant la carte du fond de fouille annexée au présent arrêté préfectoral, pour une épaisseur d'extraction maximale de 22 mètres et à 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 - Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- enlèvement de la terre végétale et des stériles qui seront stockés de façon sélective et utilisés pour la remise en état du site,
- extraction des matériaux,
- remise en état des terrains.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'exploitant procédera à la délimitation de la remontée du substratum argileux.

La zone située au Nord de cette limite respectera les prescriptions suivantes :

⇒ aucune installation fixe ou mobile n'est autorisée telle que :

- installation de criblage / concassage
- stockage
- installation industrielle annexe
- décantation

⇒ les puits ou forage seront mis en sécurité vis-à-vis des risques de pollution.

⇒ la remise en état sera exclusivement agricole avec remblayage partiel par matériaux terreux.

⇒ seule l'activité d'extraction et de remise en état est autorisée.

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées. En particulier, il prendra contact avec EDF / GDF Services Drôme-Ardèche, avant le début des travaux d'extension.

7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, en particulier la délimitation de la remontée du substratum argileux visée à l'article 7.6,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer globalement le site à l'activité agricole et prévoit trois entités :

- Un carreau industriel d'environ 18ha destiné exclusivement à recevoir les installations déjà autorisées de stockage, traitement et valorisation liées à l'exploitation des matériaux dans l'hypothèse d'une continuation des activités d'extraction sur ou à proximité du site.
- Un carreau agricole sur le reste du site.
- Un talus périphérique boisé.

Dans l'éventualité où l'activité d'extraction et les installations liées à celle-ci (centrale à béton, centrale d'enrobé) n'étaient pas maintenues au-delà de la présente autorisation, les surfaces ainsi libérées seront intégrées dans le carreau agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

➤ Pour le carreau industriel :

- régalinge et compactage du tout-venant ou des matériaux de remblai,

➤ Pour le carreau agricole :

- suite à l'extraction, les terrains feront l'objet d'un remblaiement partiel (de l'ordre de 1 à 4 mètres) avec des matériaux inertes,
- après nivellement du sol, la terre végétale sera épandue avec une pente compatible avec le bon écoulement des eaux,

➤ Pour le talus périphérique :

- le talus sera coupé en deux par un palier intermédiaire d'environ 4 mètres de largeur,
- il aura une pente maximale de 38°,
- il sera recouvert de terres de découverte, puis végétalisé par ensemencement d'espèces arbustives et herbacées.

➤ La zone située au Nord de la remontée du substratum argileux fera exclusivement l'objet d'une remise en état agricole avec remblayage partiel par des matériaux terreux.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Seules les eaux pluviales pourront être rejetées dans le milieu naturel en respectant les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3. – Contrôle des eaux souterraines

10.3.1 – Niveaux piézométriques

Le niveau des eaux souterraines sera contrôlé trimestriellement dans 5 ouvrages (3 piézomètres et 2 puits) situés sur le plan joint en annexe.

10.3.2 – Qualité des eaux souterraines

Une analyse de la qualité des eaux souterraines sera effectuée au moins semestriellement dans les 5 ouvrages figurant sur le plan en annexe.

Les contrôles porteront sur les paramètres suivants :

- | | |
|-------------------|-------------------|
| - pH | - NO ₃ |
| - température | - NO ₄ |
| - conductivité | - PO ₄ |
| - oxygène dissous | - NH ₄ |
| - DCO | - SO ₄ |
| - hydrocarbures | |
| - MES | |

Article 11 - Pollution de l'air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment par les techniques suivantes :

- arrosage automatique de la piste d'accès à la carrière,
- portique d'arrosage des camions,
- piste avec revêtement en enrobés pour l'accès à l'installation de traitement, munie d'aspergeurs en bordure,
- arrosage des pistes secondaires par temps sec.

Les retombées de poussières dans l'environnement feront l'objet de mesures mensuelles en des points significatifs.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

14.1 - Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement

par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h, sauf dimanches et jours fériés.* (Jour)	Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 7h sauf les dimanches et jours fériés.* (Nuit)
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

* Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés en dehors de ces périodes.

L'exploitation pourra exceptionnellement fonctionner de 6 heures jusqu'à 21 heures d'Avril à Septembre, l'émergence admissible entre 6h et 6h30 est celle de la période « Nuit » précisée ci-dessus et l'émergence admissible entre 19h et 21h est celle de la période « Jour ».

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 - Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATEAUNEUF SUR ISERE et à la mairie de BOURG LES VALENCE pendant une durée

minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Drôme, le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de BOURG LES VALENCE, Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF SUR ISERE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire
- au Directeur Régional de l'Environnement
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Valence, le 1^{er} juin 2003

LE PREFET,

Par délégation
Le Secrétaire Général
Jacques NODIN

Pour ampliation, le Secrétaire Administratif

Bruno CAMBON 

**ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL N° ° 03-2892 DU 1 er juin 2003
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

**Société GRANULATS RHONE-ALPES - BOURG LES VALENCE / CHATEAUNEUF SUR ISERE
Carrière de "L'Armailler"**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant les périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1	: 2003 – 2008	474 375
Période 2	: 2008 – 2013	350 632
Période 3	: 2013 – 2018	205 989
Période 4	: 2018 – 2023	191 094
Période 5	: 2023 – 2028	95 677

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

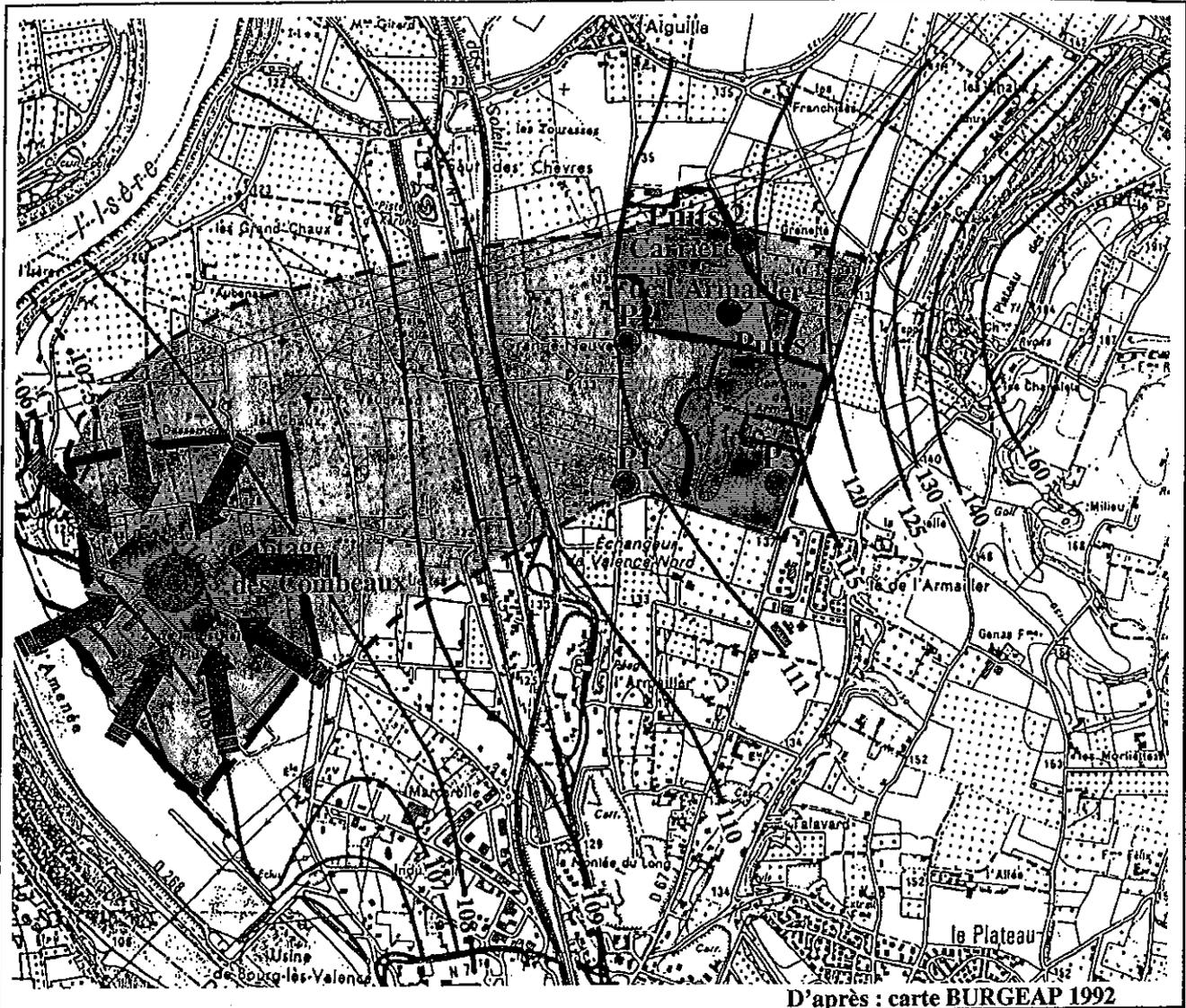


EXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 03.2592 DU

Installation soumise à la loi du 19 juillet 1976 Décret No.77-1133 du 21. septembre 1977 modifié par le décret No.94-484 du 09 juin 1994 et par le décret No.68-18 du 5 janvier 1986

Surveillance des eaux souterraines

La carte ci-dessous montre l'emplacement des trois piézomètres et des deux puits qui feront l'objet d'un suivi régulier

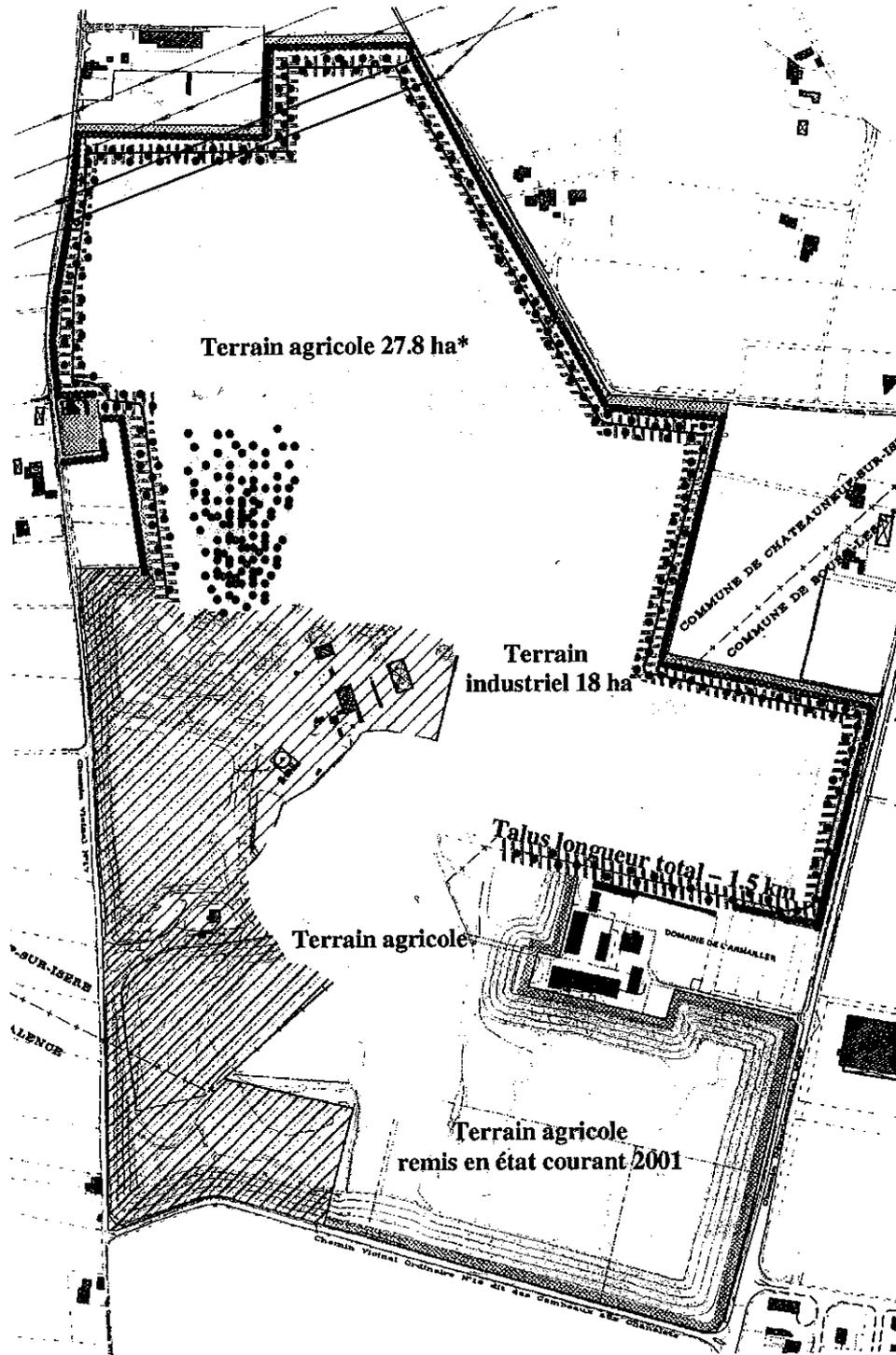


Légende :

- Captage des Combeaux
- Périmètre de protection immédiat
- ▭ Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Puits
- Piézomètres de la carrière
- ▭ (with dot) Projet d'extension
- ▭ (with cross) Demande de renouvellement
- ➔ Alimention du captage (schématique)

STE GRA Carrière de "l'Armailler"

REMISE EN ETAT



Légende :

Remise en état agricole	Bande des 10m	Talus végétalisés	Échelle : 0 100m
		Haies	
Terrain industriel		Boisements	

Carrière Ste' GRA "d'Armailler"

ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL N°03.2892

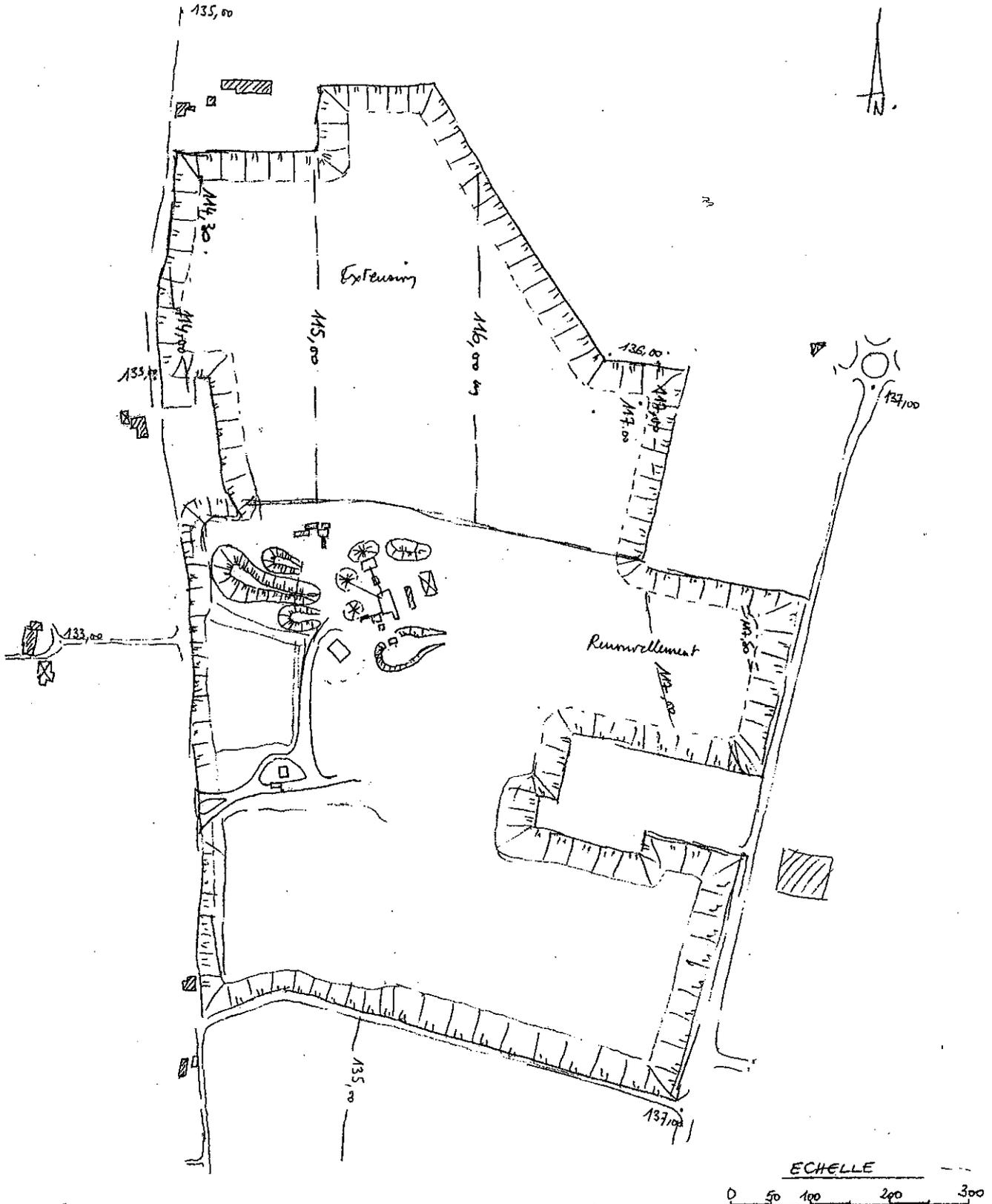
DU 21 JUIN 2003

GRANULATS RHONE-ALPES
L'ARMAILLIER

CARTE DU FOND DE FOUILLE

LEGENDE :

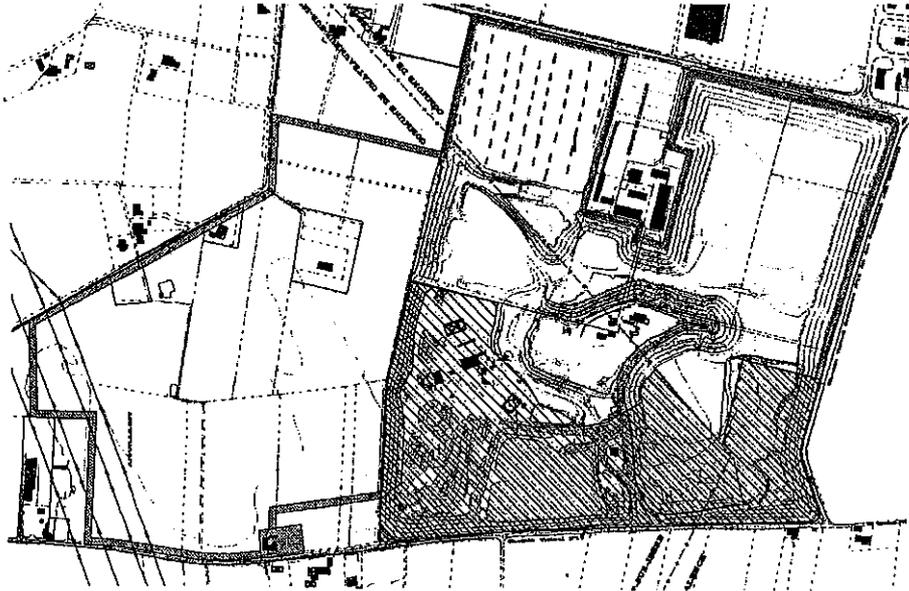
———— Niveau NGF du fond de fouille



PHASAGE D'EXPLOITATION

Carrière S&F GAA "L'Armaillac"

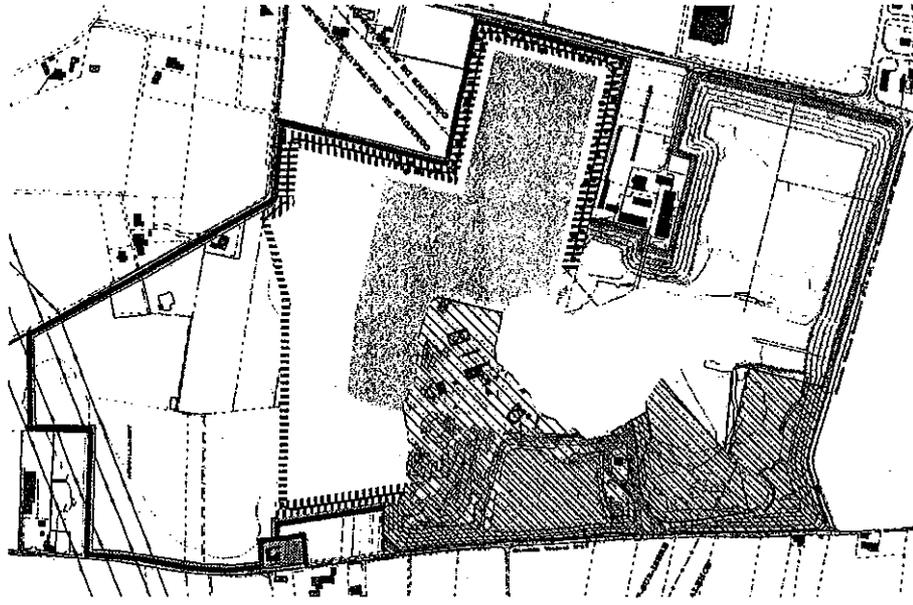
Etat initial
2001



Phase 1
2002 - 2007

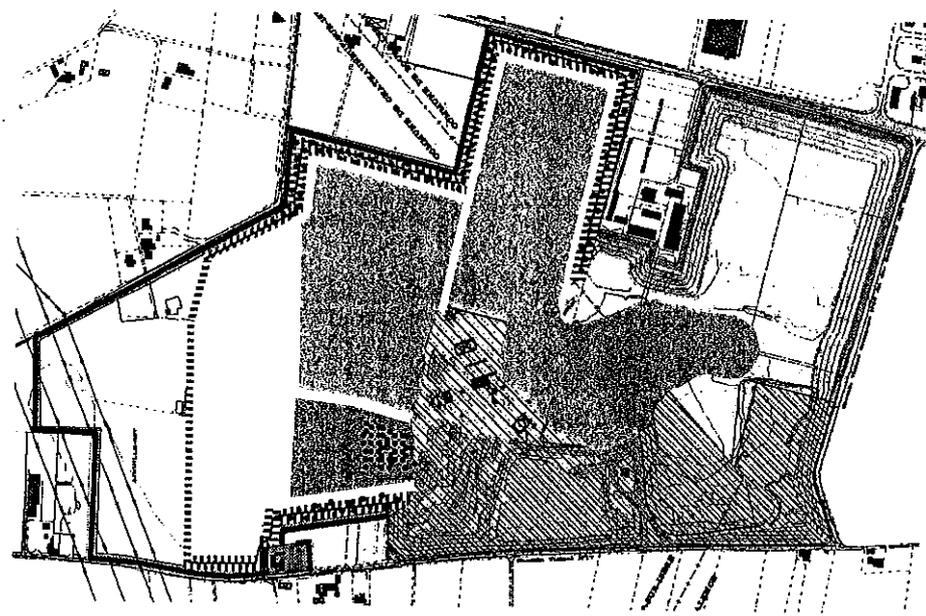


Phase 2
2007 - 2012

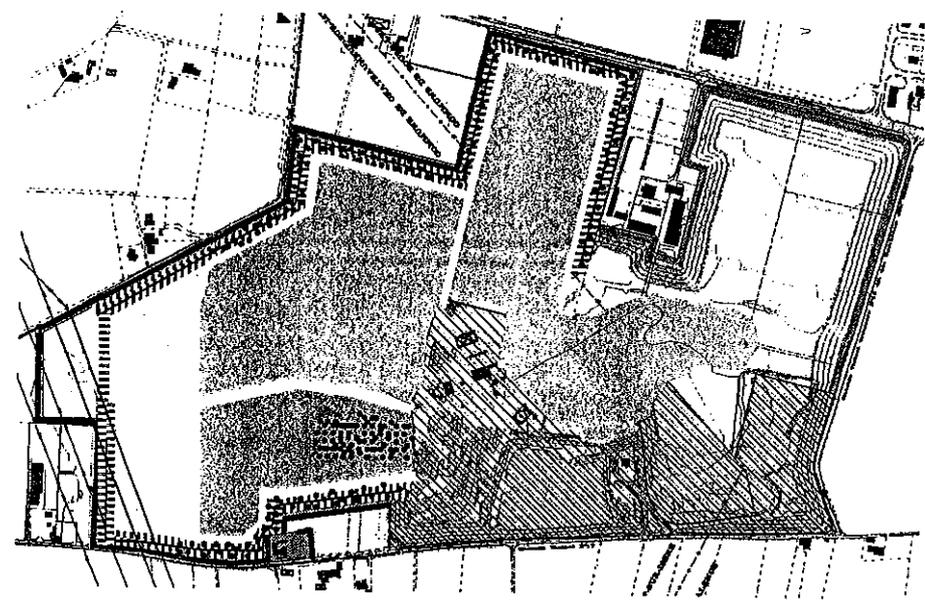


ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 03.0592 DU 01 JUIN 2003

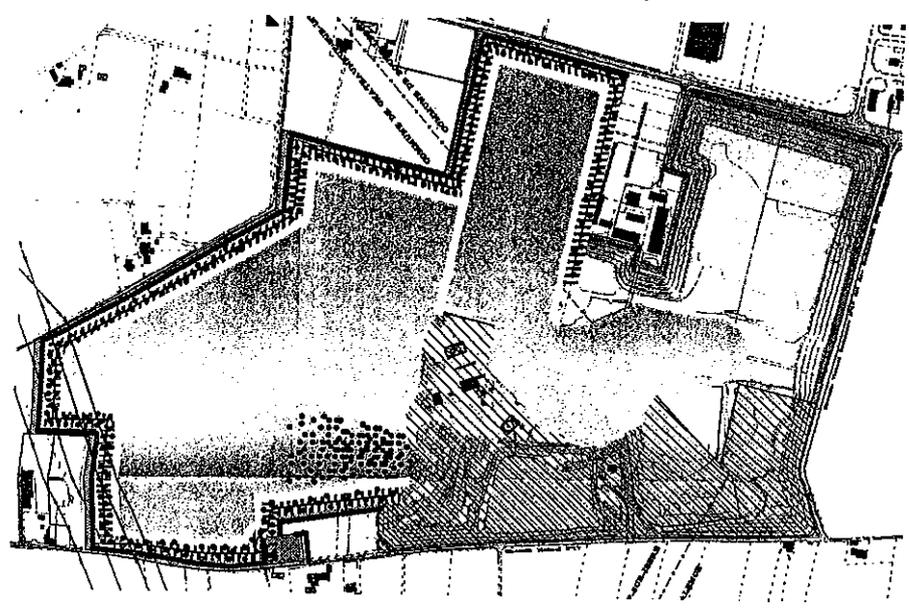
Phase 3
2013 - 2017



Phase 4
2017 - 2022



Phase 5 - Etat Final
2022 - 2027

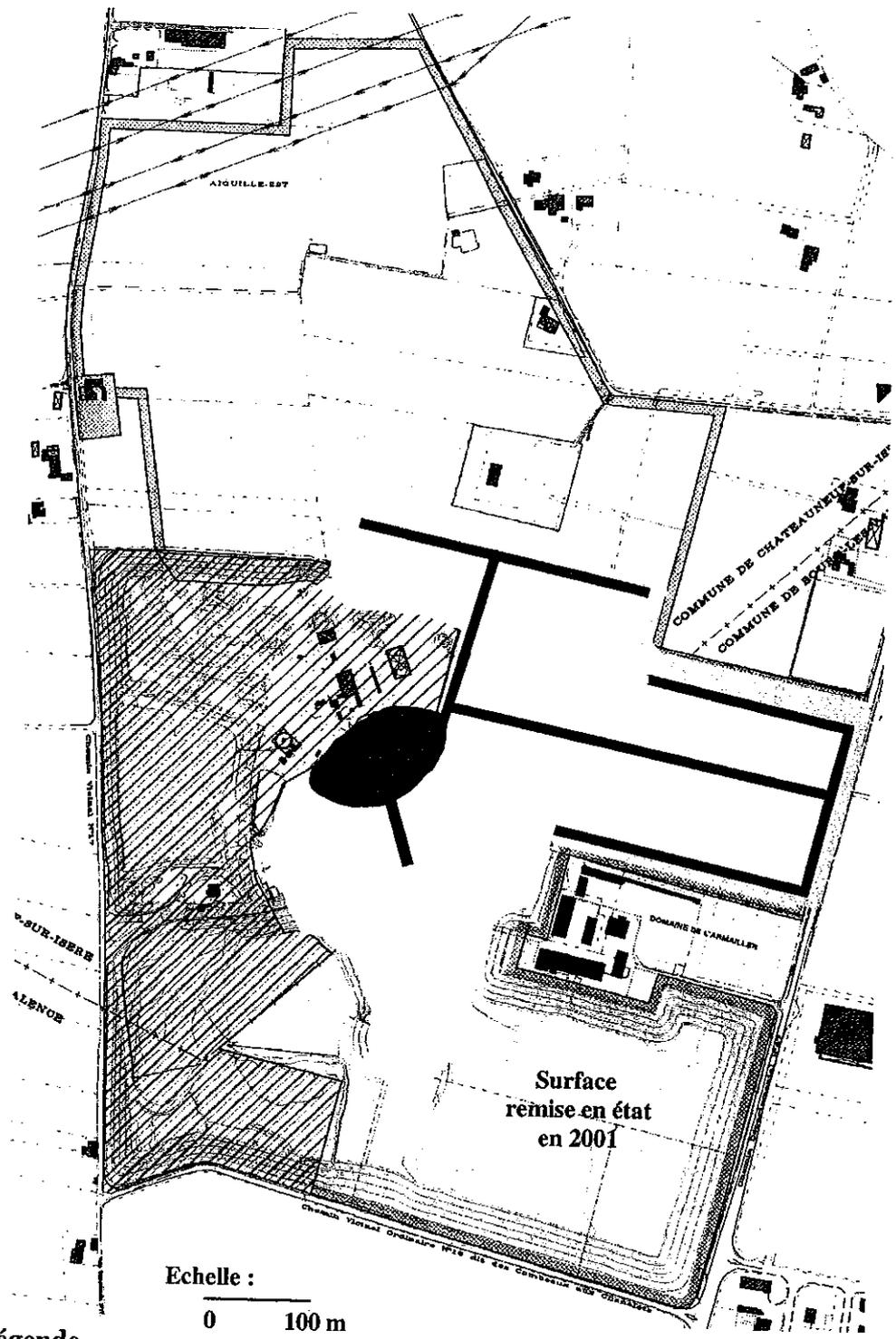


Légende: **CANISSE STE GRA "J' Armalher"**

Remise en état agricole en cours	Carreau d'exploitation	Boisements
Achèvement prévu courant 2002	Carreau industriel	Talus d'exploitation
Zone déclarée « fin de travaux »	Bassin de décantation	Double talus végétalisé
Bande des 10m	Remise en état agricole	Chemins
		Haies

Échelle: 0 100 200m

GARANTIES FINANCIERES 2002-2007



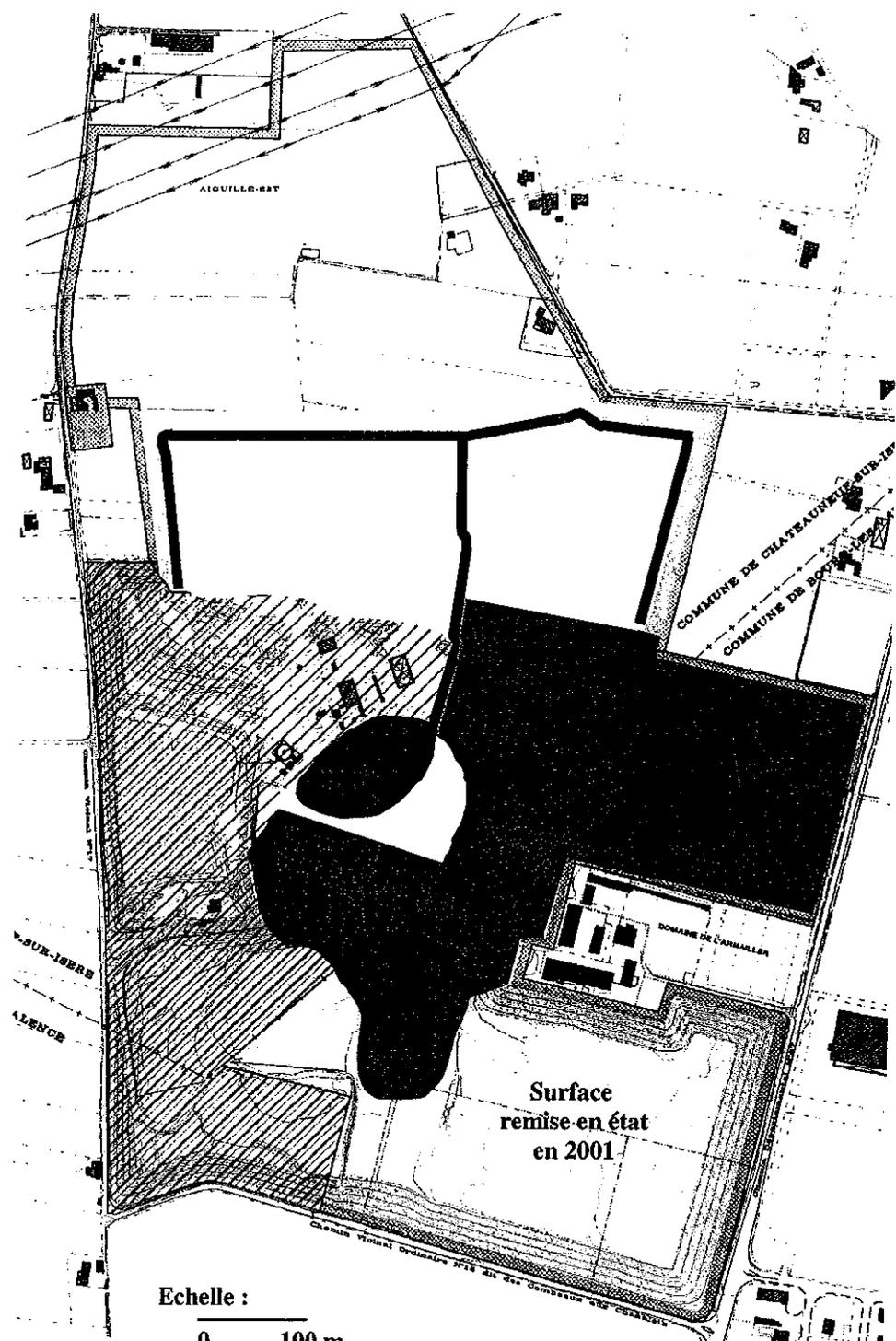
Légende

-  S1 : Surface des infrastructures
-  S3 : Surface de front
-  S2 : Surface en chantier

Site GRA "L'Armailler"

21 JUIL 2003

GARANTIES FINANCIERES 2007-2012



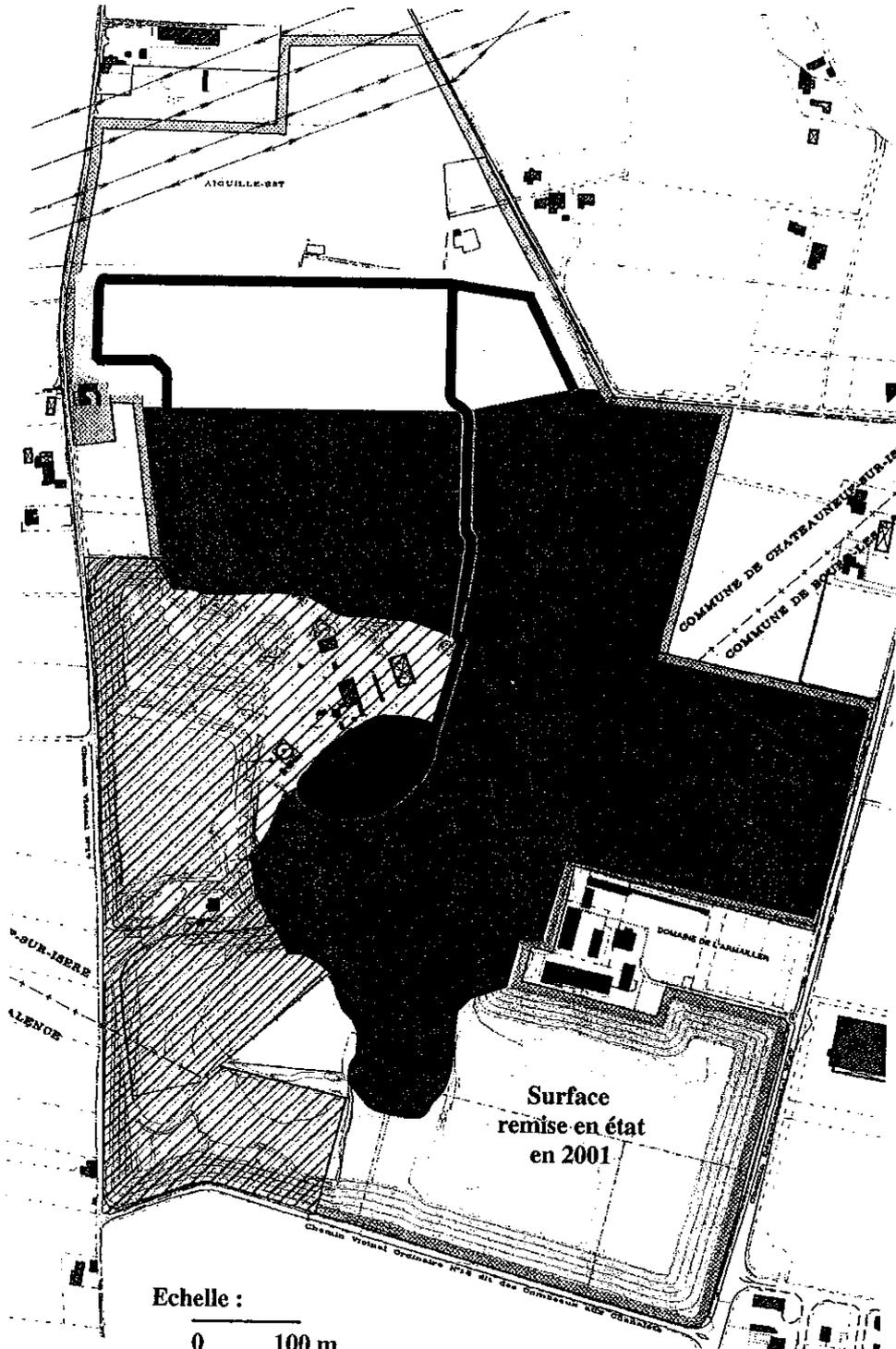
Légende

- S1 : Surface des infrastructures
- S3 : Surface de front
- S2 : Surface en chantier
- Surface remise en état

Sté GRA "L'Armailler"

1 JUL. 2003

GARANTIES FINANCIERES 2012-2017



Echelle :
0 100 m

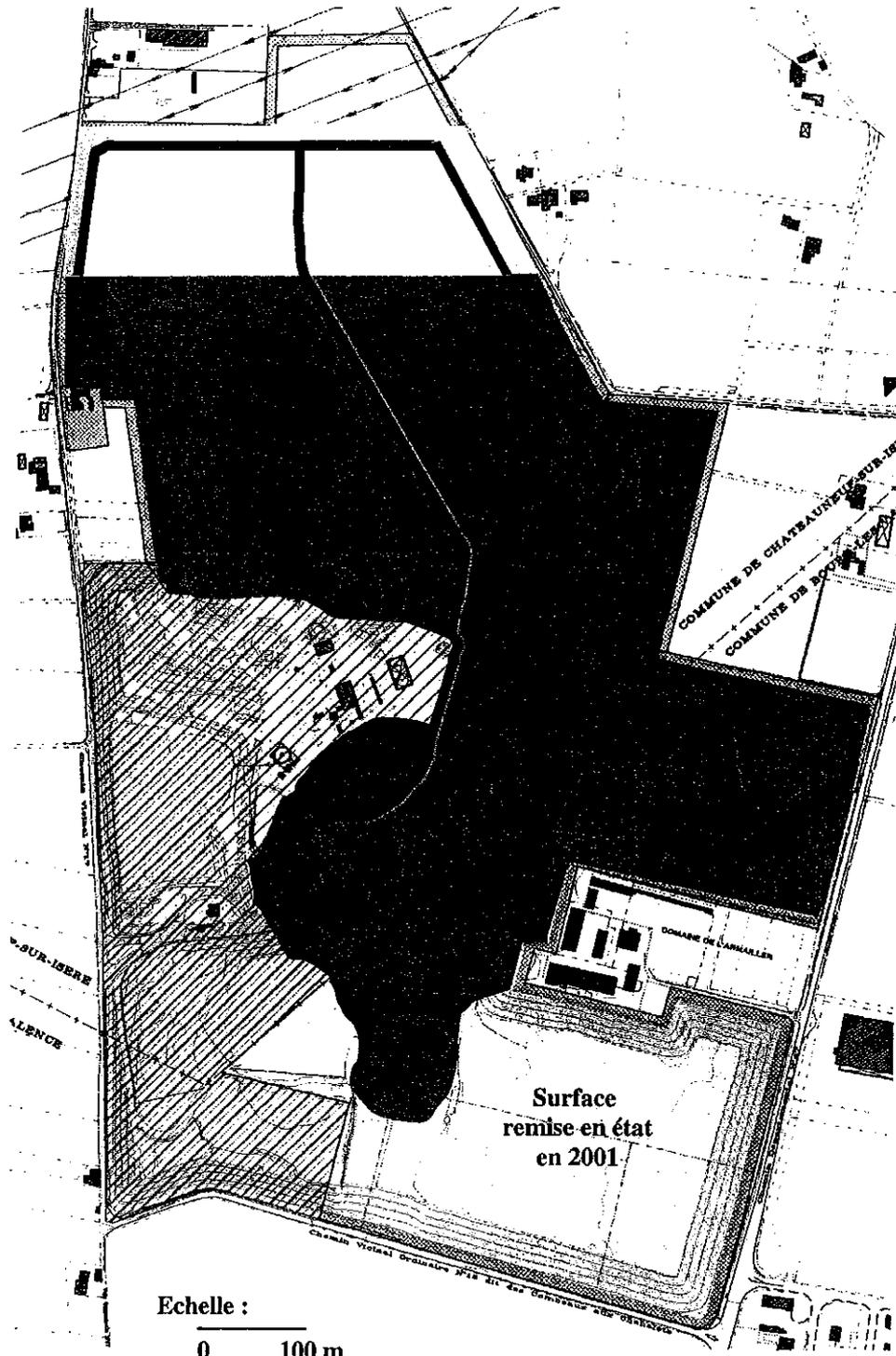
Légende

- S1 : Surface des infrastructures
- S3 : Surface de front
- S2 : Surface en chantier
- Surface remise en état

Sté GRA "L'Armailler"

GARANTIES FINANCIERES

2017-2022



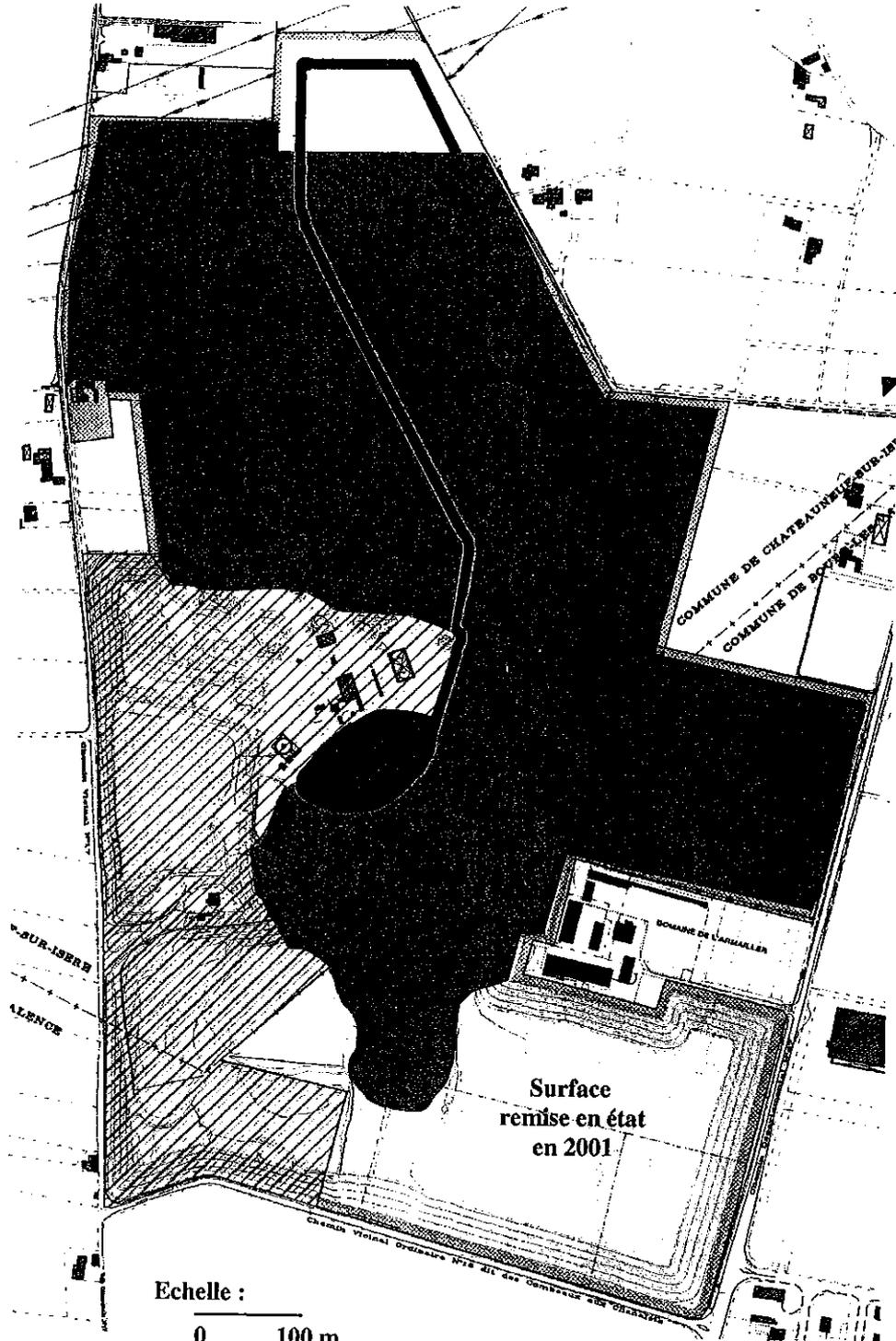
Légende

-  S1 : Surface des infrastructures
-  S3 : Surface de front
-  S2 : Surface en chantier
-  Surface remise en état

Site GRA "L'Armailler"

GARANTIES FINANCIERES

2022-2027



Echelle :
0 100 m

Légende

-  S1 : Surface des infrastructures
-  S3 : Surface de front
-  S2 : Surface en chantier
-  Surface remise en état

Site GAA "L'Armailler"

